
**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – RUE DES GLENAN (RD 45)
– ROUTE DES DUNES**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant que, pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
- considérant que, la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, sur une partie des voies communales rue des Glénan et route des Dunes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre s'étend de l'intersection entre la route des Dunes et la rue de Saint-Guénolé jusqu'à l'intersection de la rue des Glénan avec le chemin de Kervastard, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »,
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telles qu'édictées dans l'article 1 du présent arrêté s'effectuent en sens unique, sauf prescriptions contraires.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les Services Techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 avril 2020

Le Maire,

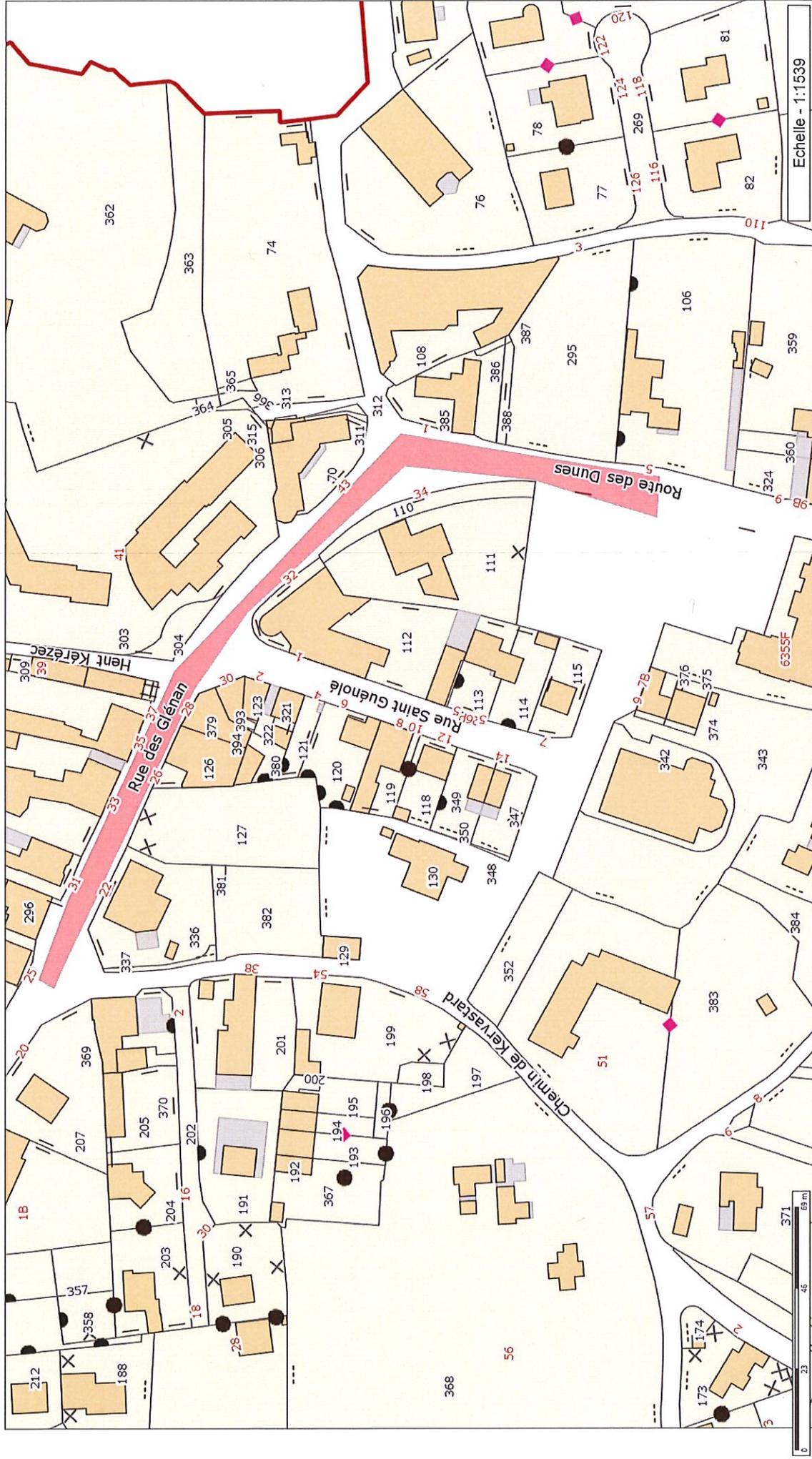


Roger LE GOFF

Copie pour information : service communication, Claude ROCUET, SDIS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ZONE DE RENCONTRE 20 KM/H



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



